



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2020 11 688

ARRÊTÉ DE PÉRIL CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 19 RUE LATOUR DE BRIE À LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-2 du Code de général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2017.09.131 du 25 septembre 2017 de péril imminent immeuble 19 rue Latour de Brie à Lourdes ;
Vu l'arrêté n° 2020_10_643 du 16 octobre 2020 pour rue Latour de Brie interdite à la circulation et barrée au droit du n° 19 ;
Vu l'arrêté n° 2020_10_644 du 16 octobre 2020 portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité rue Latour de Brie ;
Vu le rapport d'expertise judiciaire réalisé par Monsieur Xavier FRENEAU, architecte, expert nommé par l'ordonnance n° 2002063 du Juge des référés du Tribunal administratif de Pau en date du 4 novembre 2020, constatant l'état dangereux dans lequel se trouve l'immeuble sis au numéro 19 de la rue Latour de Brie - cadastré section BH n° 57, sur le territoire de la commune de LOURDES (65100) appartenant à la SCI IMMO COP société civile immobilière, inscrite au RCS de AIX EN PROVENCE sous le numéro 488 205 444, dont le siège social se situe 1 ESPLANADE DES BELGES à MARTIGUES (13500) ;
Considérant que le propriétaire de l'immeuble n'a pas effectué les travaux prescrits par l'arrêté de péril imminent n° 2017-03-131 en date du 25 septembre 2017,
Considérant que l'état de l'immeuble s'est sévèrement dégradé,
Considérant que la structure de l'immeuble est atteinte et menace ruine ;
Considérant que le danger d'écroulement des murs de l'immeuble donnant sur la voie publique, d'une hauteur de 15 mètres menace la sécurité de ladite voie et des riverains ;
Considérant que l'état de ruine de l'immeuble menace les constructions situées à proximité et les riverains ;
Considérant que le bâtiment ne peut plus être sauvé du fait de la dégradation de sa structure et que l'écroulement du plancher du 2ème étage est un risque immédiat et préalable à son écroulement total ;
Considérant que l'immeuble peut s'écrouler à tout moment ;
Considérant que l'état de ruine du bâtiment constitue un péril pour la sécurité publique grave et imminent,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'immeuble situé 19 rue de Latour de Brie, cadastré section BH n° 57 situé sur le territoire de la commune de LOURDES fera l'objet des travaux nécessaires à ce que soit mis fin au danger grave et imminent qu'il présente :

- Arase des murs en ce compris le pignon et renforcement en tête,
- Comblement des baies conservées.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

- Suppression des planchers,
- Evacuation des gravats accumulés,
- Suppression partielle des murs de façade,
- Bâchage des murs afin de prévenir les pénétrations d'eau,
- Butonnage des pignons latéraux des immeubles mitoyens.

ARTICLE 2 -

L'immeuble situé 19 rue Latour de brie, cadastré section BH n°57 situé sur le territoire de la commune de Lourdes fera l'objet de tous travaux supplémentaires rendus indispensables pour que soit mis fin au danger grave et imminent qu'il représente.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au titulaire de droits réels immobiliers sur les locaux tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, où il sera, à la demande du maire, publié pour chacun des locaux aux frais du propriétaire. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de LOURDES et sur la façade de l'immeuble concerné ;

ARTICLE 6 -

Le Directeur général des services de la commune de LOURDES et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 13 novembre 2020

Le Maire,

Thierry LAVIT

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du au Fait à Lourdes, le P° le Maire, Le Directeur Général des Services délégué</p> | <p>Notifié le <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le <input type="checkbox"/> par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature :</p> <p>Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|